

Résonance, juillet 2013

Prévoyance)

Assurance-vie : le Sénat met la pression sur les assureurs

La discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif à la régulation des activités bancaires a été l'occasion pour le Sénat de consolider les positions adoptées en première lecture et de développer de nouvelles initiatives, notamment concernant le renforcement de la lutte en matière de contrats d'assurance-vie dits en déshérence.

Sur deux volets du projet de loi, compte du défunt et contrats obsèques, le Sénat a réaffirmé sa doctrine, allant même jusqu'à réintroduire dans le texte des modifications apportées par l'Assemblée nationale. Enfin, s'agissant des contrats en déshérence, l'amendement déposé par le sénateur Hervé Maurey passe outre le mécanisme de recherche mis en place en 2005 et en 2007 en instaurant une réelle pression sur les assureurs.

Mézière Bonerah,
directeur général de l'OFPPF.



Compte du défunt : le Sénat très réservé sur les pouvoirs accordés aux successibles

L'art. 23 du projet de loi porte sur l'accès au compte bancaire d'une personne défunte. En première lecture, le Sénat avait supprimé les paragraphes II et III¹ qui investissaient tout successible de pouvoirs risquant de compliquer le règlement des successions. Ainsi, l'amendement n° 18 rétablit le texte adopté par le Sénat en première lecture et supprime le II et le III de cet article qui soulèvent de graves difficultés juridiques et sont de nature à provoquer des conflits de succession.

En première lecture, le rapporteur avait exprimé de sérieux doutes quant à la sécurité juridique des deux facilités que le Sénat a finalement supprimées, doutes tenant notamment :

- à l'absence totale de contrôle des déclarations du successible et de la nature des dépenses réglées sur le compte du défunt ;
- aux risques d'atteinte au droit du conjoint survivant sur les sommes relevant de la communauté ainsi qu'à celui que l'investisseur détient au titre de l'art. 8152 du Code civil ;
- au transfert de la responsabilité du règlement de la succession vers les héritiers, qui doivent attester d'éléments qu'ils ne sont pas nécessairement en mesure d'établir avec un

degré de certitude suffisant, ce qui les place dans une situation de vulnérabilité à l'égard d'éventuels créanciers ou créanciers qui s'estimeraient lésés. Désormais, cette disposition est ainsi transcrite : la sous-section 2 de la section 1 du chapitre II du titre I^{er} du livre III du Code monétaire et financier est complétée par un art. L. 312-14 ainsi rédigé :

ART. L. 312-14. - L. - La personne qui a qualité pour pouvoir aux funérailles du défunt peut obtenir, sur présentation de la facture des obsèques, le débit sur les comptes de paiement du défunt, dans la limite du solde créditeur de ces comptes, des sommes nécessaires au paiement de tout ou partie des frais funéraires, auprès des banques tenues desdits comptes, dans la limite d'un montant fixé par arrêté du ministre chargé de l'Économie.

Contrats obsèques : la persistance du sénateur Sueur récompensée

L'amendement déposé en première lecture a passé l'étape de la deuxième lecture à l'Assemblée nationale sans difficultés. C'est désormais devenu une "tradition", les amendements ainsi que les propositions de sénateur suscitant l'adhésion des parlementaires et sont adaptés à l'unanimité.

"Tout contrat prévoyant des prestations d'obsèques à l'avance précise les conditions d'affectation des bénéfices techniques et financiers..."

30

Résonance n°92 - Juillet 2013